

VS_GERICHTE P1 15 47 vom 7. September 2021

VS Kantonsgericht, 2021-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 15 47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_15_47)

FR: VS_GERICHTE P1 15 47 du 7 septembre 2021

IT: VS_GERICHTE P1 15 47 del 7 settembre 2021

Regeste

P1 15 47 JUGEMENT DU 7 SEPTEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais, et X _____, plaignant et appelant, représenté par Maître M _____, contre Y _____, prévenu appelé, représenté par Maître N _____ . (art. 173 CP)

Erwägungen

E. 8

Y _____ étant libéré de toute charge et l'état de fait étant suffisamment établi (cf. art. 126 al. 1 let. b CPP), il s'impose de rejeter les prétentions civiles de l'appelant (cf., dans ce sens, JEANDIN/FONTANET, Commentaire romand, n. 11a ad art. 126 CPP), comme l'a décidé à juste titre le jugement entrepris (cf. consid. 11 de ce dernier). 9.1 Selon l'article 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire du code. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (cf. art. 426 al. 1 CPP) ; lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de

- 23 - manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (cf. art. 428 al. 1 CPP). 9.2 En l'espèce, compte tenu de l'acquittement du prévenu et des motifs qui y ont conduit, les conditions d'application de l'article 426 al. 2 CPP ne sont clairement pas satisfaites (cf., sur ces conditions, PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., p. 636-639 ; FONTANA, Commentaire romand, n. 2 ad art. 426 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, n. 9 ss ad art. 426 CPP), de sorte qu'il ne peut être astreint à supporter tout ou partie des frais de procédure, comme l'a relevé à juste titre le premier juge (cf. consid. 12.2 de son jugement). 9.3 Non contestés dans leur quotité, les frais d'instruction et de première instance arrêtés par ledit juge au montant total de 2553 fr. (dont 1353 fr. pour le Ministère public) sont confirmés (cf. art. 428 al. 3 CPP a contrario) et seront supportés par l'Etat du Valais (fisc). 9.4 Par ailleurs, l'indemnité (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP) allouée à Y _____ (cf. arrêt 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 2.1 et les références citées) pour ses frais de défense et mise à la charge de l'Etat du Valais (fisc) pour la procédure d'instruction et de première instance a été arrêtée à 2300 fr. (cf. consid. 13.1 du jugement entrepris), sans être contestée céans, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la remettre en question. 9.5 En appel, l'émolument peut varier de 380 fr. à 6000 fr. (cf. art. 22 let. f LTar), de telle sorte que, compte tenu du degré moyen de difficulté de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (cf. art. 13 LTar), de même que des débours (25 fr. ; art. 10 al. 2 LTar), les frais de la présente procédure d'appel doivent être

arrêtés au montant total de 1500 francs. Compte tenu de l'issue de ladite procédure (cf. art. 428 al. 1 CPP), ces frais sont mis à la charge de X _____. 9.6 Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP. En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-

- 24 - ci ont eu gain de cause ou ont succombé (cf. ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt 6B_680/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2.1 et les références citées). 9.6.1 Le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon cette disposition, les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à celui-ci qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Toutefois, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en oeuvre (cf. art. 432 CPP). S'agissant d'une indemnité allouée dans une procédure d'appel, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'article 436 al. 1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celles prévues par l'article 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Cette approche rejoint celle en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 428 CPP ; ATF 139 IV 45 consid. 1.2 ; arrêt 6B_1267/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.2.1 et les références citées). 9.6.2 Les honoraires d'avocat se chiffrent entre 1100 fr. et 8800 fr. pour la procédure d'appel (cf. art. 36 al. 1 let. j LTar). Ils sont fixés, selon le tarif cantonal (LTar), d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité de l'avocat de Y _____ a consisté à rédiger six courriers et une détermination (deux pages), ainsi qu'à préparer et à participer à l'audience du 8 juillet 2020 (durée totale : 1 h 10). Compte tenu en outre de la difficulté ordinaire de la cause, l'indemnité (honoraires, débours et TVA confondus) due, pour la procédure d'appel, par X _____ au prévenu acquitté est fixée à 2000 francs. 9.7 Pour le surplus, ce dernier doit supporter ses propres frais d'intervention en justice.

Par ces motifs,

- 25 -

Prononce

L'appel est rejeté ; en conséquence il est statué : 1. Y _____ est acquitté. 2. Les prétentions civiles de X _____ sont rejetées. 3. Les frais d'instruction, par 1353 fr., et de jugement de première instance, par 1200 fr., sont laissés à la charge de l'Etat du Valais (fisc). Les frais de la procédure d'appel, par 1500 fr., sont mis à la charge de X _____. 4. L'Etat du Valais (fisc) versera à Y _____ une indemnité de 2300 fr. à titre de dépens pour la procédure d'instruction et de première instance. X _____ versera à Y _____

_____ une indemnité de 2000 fr. pour les dépens de la procédure d'appel. 5. X
_____ supporte ses propres frais d'intervention en justice. Sion, le 7 septembre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.